

**Carrard Consulting SA**

Aux créanciers de Banque Privée  
Espírito Santo SA en liquidation

Lausanne, le 19 septembre 2014

**Banque Privée Espírito Santo SA en liquidation: Circulaire n° 1 du liquidateur aux créanciers**

Madame, Monsieur,

La présente Circulaire du Liquidateur est destinée aux clients et aux créanciers de la Banque Privée Espírito Santo SA en liquidation, à Pully (**BPES**). Nous vous informons que, par décision du 17 septembre 2014, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (**FINMA**) a ordonné la faillite de BPES, laquelle a été ouverte le 19 septembre 2014 (voir communiqué de presse du 19 septembre 2014 sur [www.finma.ch](http://www.finma.ch)). La publication officielle de l'ouverture de cette faillite et l'appel aux créanciers interviendront le 23 septembre 2014 sur le site internet de la FINMA et dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (**FOSC**).

En application de l'article 33 alinéa 2 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (**LB**) et de l'article 12 de l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières (**OIB-FINMA**), la FINMA a nommé le liquidateur suivant pour conduire la procédure de liquidation de la faillite de BPES conformément aux dispositions applicables :

— Liquidateur : Carrard Consulting SA (le **Liquidateur**).

La présente Circulaire n° 1 du Liquidateur vise à informer les créanciers de BPES de l'état actuel de la procédure de faillite. En outre, des informations complémentaires ont été postées sur le site de la FINMA ([www.finma.ch](http://www.finma.ch)).

En l'état actuel des informations connues de la FINMA et du Liquidateur, BPES dispose de suffisamment de liquidités pour rembourser les Dépôts privilégiés (voir chiffre 3 « Dépôts privilégiés des créanciers » ci-dessous).

Le Liquidateur publiera différentes Circulaires au fur et à mesure de la procédure de faillite afin de tenir les créanciers informés du déroulement de la procédure. La FINMA procédera également à certaines communications.

## 1. Etat de collocation

BPES dispose d'un certain nombre d'actifs qui ont déjà pu être identifiés par le Liquidateur. Il appartient en outre au Liquidateur de recenser toutes les créances à l'encontre de BPES afin de déterminer quels créanciers participeront à la répartition du produit de liquidation des actifs de BPES. Dans ce but, le Liquidateur établit une liste des créances et examine leur bien-fondé afin de décider si et dans quelle mesure les créances pourront être acceptées sous la forme produite par les créanciers (voir chiffre 2 « Production des créances » ci-dessous), de leur montant et de leur rang. La liste des créances établie par le Liquidateur est l'**Etat de collocation**. Lorsque le Liquidateur a un doute sur l'existence, le montant ou encore sur les motifs d'une créance produite par un créancier, il peut exiger de la part de celui-ci des moyens de preuve complémentaires.

Une fois l'Etat de collocation établi, le Liquidateur publie la date à partir de laquelle il est possible de le consulter, sous quelle forme et à quelles conditions. Chaque créancier en est informé par écrit, ainsi que du sort de sa créance, à savoir si et à concurrence de quel montant la créance a été admise à l'Etat de collocation. A cette occasion, les créanciers sont également informés des démarches à entreprendre pour contester la décision du Liquidateur quant à l'admission de leur créance.

En raison du nombre potentiellement important de créanciers, l'établissement de l'Etat de collocation peut prendre du temps.

## 2. Production des créances

Les créanciers souhaitant être admis à l'Etat de collocation (voir chiffre 1 « Etat de collocation » ci-dessus) doivent produire leur(s) créance(s). Pour cela, ils doivent remplir le formulaire de production de créances, accessible depuis le site internet du Liquidateur ([www.liquidator-bpes.ch](http://www.liquidator-bpes.ch)) (**Formulaire de production**), accompagné des moyens de preuve dont ils disposent, et faire parvenir le tout au Liquidateur (voir chiffre 7 « Contacts » ci-dessous) dans le délai imparti par la FINMA dans le cadre de l'appel aux créanciers publié dans la FOSC.

Conformément à l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> LB, lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de BPES sont réputées avoir été produites. Il est toutefois recommandé à tous les créanciers de produire leur(s) créance(s) au moyen du Formulaire de production conformément au paragraphe précédent. Le Liquidateur doit examiner le bien-fondé de toutes les créances, qu'elles soient produites ou qu'elles résultent des livres de la banque.

Pour toute question ou renseignement complémentaire sur la production des créances, les créanciers de BPES sont priés de se référer au chiffre 7 « Contacts » ci-dessous.

## 3. Dépôts privilégiés des créanciers

Les créanciers ayant des avoirs en espèces (*cash deposit*) déposés sur un compte ouvert auprès de BPES en Suisse et libellé à leur nom seront remboursés à brève échéance jusqu'à hauteur d'un montant de CHF 100'000.- maximum (**Dépôts privilégiés**). La part des avoirs en espèces excédant CHF 100'000.- ne constitue pas un Dépôt privilégié et sera remboursée dans la mesure des actifs

disponibles une fois l'Etat de collocation établi, dans lequel cette part figurera le cas échéant en troisième classe (voir chiffre 1 « Etat de collocation » ci-dessus).

Le privilège s'applique indépendamment de la devise dans laquelle est libellé le Dépôt privilégié (donc également si le compte est libellé, par exemple, en euros), mais la créance sera convertie en francs suisses pour le paiement.

#### **4. Remboursement des Dépôts privilégiés aux créanciers**

Les Dépôts privilégiés seront remboursés aux créanciers concernés à brève échéance au moyen des actifs liquides disponibles de BPES, sans compensation avec d'éventuelles créances de BPES à leur encontre. Dans ce but, les clients disposant de Dépôts Privilégiés sont priés de faire parvenir au Liquidateur (voir chiffre 7 « Contacts » ci-dessous) les instructions nécessaires au versement de leur Dépôt privilégié, en particulier les coordonnées du compte bancaire sur lequel il doit être versé. Les coordonnées bancaires peuvent être indiquées au moyen du formulaire mis à disposition des créanciers sur le site internet du Liquidateur (le **Formulaire de Transfert des Dépôts privilégiés**). Le versement intervient en conséquence en l'espace de quelques jours. Les Dépôts privilégiés ne peuvent être retirés en espèces et sont transférés aux créanciers uniquement par virement bancaire.

En l'état actuel des informations connues de la FINMA et du Liquidateur, BPES dispose de suffisamment de liquidités pour rembourser les Dépôts privilégiés, et il n'est dès lors pour l'instant pas envisagé de faire appel à la Garantie des dépôts (Esisuisse).

#### **5. Transfert des comptes-titres**

Les avoirs en espèces (*cash deposit*) des clients de BPES ne sont pas attribués individuellement à leur propriétaire mais mélangés avec ceux de BPES. En revanche, BPES détient pour le compte de ses clients leurs avoirs en titres, comme les actions, les obligations, les parts de (fonds de) fonds de placement ; ils sont attribués individuellement à chacun de leurs propriétaires (les **Titres**). Les Titres ne font pas partie des actifs tombant dans la masse en faillite de BPES et ne sont pas réalisés dans le cadre de la liquidation. En conséquence, le Liquidateur doit identifier les Titres et leurs propriétaires avant de procéder à leur transfert. Le montant représenté par les Titres peut être en tout ou partie compensé avec des éventuelles créances de BPES à l'encontre des clients concernés, suivant le montant de ses créances.

Les clients propriétaires de Titres doivent faire parvenir au Liquidateur (voir chiffre 7 « Contacts » ci-dessous) les instructions nécessaires au transfert de leurs Titres, en particulier les coordonnées du compte bancaire sur lequel ils doivent être transférés. Un formulaire est mis à leur disposition à cette fin sur le site internet du Liquidateur (**Formulaire de Transfert des Titres**). L'identification des Titres et de leurs propriétaires par le Liquidateur et leur transfert selon les instructions du client concerné prendra un certain temps.

## **6. Mise à jour des informations**

### **a) Informations mises à jour par le Liquidateur**

Le Liquidateur informera les créanciers de l'état d'avancement et des développements de la procédure de liquidation de la faillite de BPES par voie de Circulaires aux créanciers ainsi que par publication sur son site internet [www.liquidator-bpes.ch](http://www.liquidator-bpes.ch).

### **b) Informations officielles et de la FINMA**

Les publications officielles ont lieu dans la FOOSC et sur le site internet de la FINMA.

## **7. Information pour les clients en « banque restante »**

Les clients qui reçoivent la correspondance de BPES à l'adresse de la banque (banque restante) recevront les communications de la part du Liquidateur à cette adresse. Si ces clients souhaitent les recevoir à une autre adresse, ils sont priés d'instruire le Liquidateur de manière correspondante.

## **8. Contacts**

Pour les questions concernant la production des créances et sur la procédure en général, les créanciers peuvent contacter le Liquidateur par écrit ou par courrier électronique aux coordonnées indiquées ci-après, en français ou en anglais :

— [questions@liquidator-BPES.ch](mailto:questions@liquidator-BPES.ch)

— Banque Privée Espírito Santo SA en liquidation, Avenue Général Guisan 70A, 1009 Pully.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Liquidateur, Carrard Consulting SA

### **Formulaires disponibles pour le téléchargement sur ce site :**

— Formulaire de production ;

— Formulaire de Transfert des Dépôts privilégiés ; et

— Formulaire de Transfert des Titres.